



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°066/2026/ARCOP/CRS DU 07 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP01/2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
SERVICE TRAITEUR POUR LA RESTAURATION LORS DES EXAMENS TECHNIQUES, ORGANISÉE PAR
L'AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (ANDE)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) en date du 26 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0395, le groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques dans ses locaux ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'ANDE, imputation budgétaire 622960, est constituée d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 février 2026, les entreprises DELISS GROUP, HEIREI et le groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 16 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise HEIREI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions (49 000 000) FCFA ;

Le groupement SERVIRA/EGIP, soumissionnaire à cette consultation ouverte, s'est vu notifier les résultats le 17 février 2026 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 23 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 25 février 2026, le groupement SERVIRA/EGIP a introduit le 26 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SERVIRA/EGIP fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/12 au titre de l'expérience professionnelle de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, qu'il a proposé au poste de chef d'exploitation, au motif que son attestation de travail lui aurait été délivrée par l'entreprise Nouvelle SONAREST et non par le mandataire du groupement ;

Le groupement SERVIRA/EGIP a rappelé que ce n'est pas l'expérience du mandataire SERVIRA qui est requise à ce niveau, mais plutôt celle de l'agent proposé qui a déjà occupé ce poste dans une autre entreprise, notamment l'entreprise Nouvelle SONAREST, matérialisée par un certificat de travail, pouvant servir pour la recherche d'emploi ou pour la soumission aux appels d'offres ;

En effet, selon le requérant, un agent peut bénéficier de plusieurs certificats ou attestations de travail délivrés par les structures dans lesquelles il a exercé, lesquels lui permettent de justifier son expérience dans le domaine de la restauration en qualité de chef d'exploitation ;

Aussi le requérant estime-t-il que le motif retenu pour lui attribuer la note de 0/12 est mal fondé, car l'attestation de travail de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, bien qu'ayant été délivrée par l'entreprise Nouvelle SONAREST est recevable, de sorte qu'il méritait la note de 12/12, même si en réponse à l'exercice

de son recours gracieux, la COPE a estimé qu'il est inconcevable que le chef d'exploitation proposé produise un certificat de travail délivré par une entreprise tierce ;

En outre, le groupement SERVIRA/EGIP affirme avoir parcouru l'intégralité du dossier de consultation sans y trouver une disposition exigeant que les certificats ou attestations de travail des agents proposés, leur soient obligatoirement délivrés par l'entreprise soumissionnaire ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 mars 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'ANDE a déclaré dans sa correspondance du 04 mars 2026 que contrairement au cas de Monsieur ATTAH Kassi Alphonse proposé au poste de chef de cuisine, et pour lequel le groupement SERVIRA/EGIP a pris le soin, au regard des critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier de consultation, de produire deux (02) attestations de travail dont l'une émane de l'entreprise SERVIRA membre dudit groupement, le requérant a produit, s'agissant de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, proposé au poste de chef d'exploitation, une attestation de travail émanant de l'entreprise Nouvelle SONAREST qui n'est pas membre du groupement soumissionnaire ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que les membres de la COPE se sont interrogés sur l'occupation effective du poste de chef d'exploitation par Monsieur KONAN Kouadio Simplicite ainsi que son nombre d'années d'expérience auprès de l'un des membres du groupement ;

Elle ajoute qu'à la suite de ses interrogations demeurées sans réponse, la COPE a décidé, à l'unanimité de ses membres, d'attribuer la note de 0/12 au groupement SERVIRA/EGIP au niveau du critère relatif à l'expérience du chef d'exploitation ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 10 mars 2026, invité l'entreprise HEIREI, en sa qualité d'attributaire de la PSO n°OP01/2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement SERVIRA/EGIP à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 13 mars 2026, l'entreprise HEIREI a indiqué qu'à la lecture du courrier de contestation, elle a remarqué que le litige porte sur la note attribuée à l'expérience du Chef d'exploitation proposé par le requérant ;

À cet effet, elle a fait valoir que toute entreprise soumissionnaire à un marché public produit l'attestation de travail de son personnel dans le but de justifier la capacité et l'expérience de ce dernier pour l'exécution du projet en question ;

Aussi, a-t-elle relevé que le chef d'exploitation proposé par le requérant dispose d'une attestation de travail délivrée par une entreprise n'étant pas membre du groupement SERVIRA/EGIP et n'ayant aucun lien avec la présente procédure, de sorte qu'elle estime que cette situation serait de nature à justifier la note attribuée à ce dernier, au regard des prescriptions assez claires du dossier de consultation qui exigent expressément que pour l'expérience de l'agent dans le domaine objet de la consultation, il doit être joint un CV signé par l'agent accompagné des certificats ou attestations de travail, faute de quoi aucun point ne serait attribué ;

En outre, l'entreprise HEIREI a indiqué que pour lever tout équivoque, il aurait été opportun qu'en sus de l'attestation de travail délivrée par un ancien employeur, l'un des membres du groupement délivre également

une attestation établissant que ledit chef d'exploitation est effectivement en activité en son sein, attestant de ses compétences, de sa capacité et de son ancienneté au sein de la structure ;

En conclusion, l'entreprise HEIREI a indiqué qu'en sa qualité d'attributaire, elle s'en remet à la décision souveraine de la COPE ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Évaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°054/2026/ARCOP/CRS du 12 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le groupement SERVIRA/EGIP, le 26 février 2026 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SERVIRA/EGIP fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/12 au titre de l'expérience professionnelle de Monsieur KONAN Kouadio Simplicie, proposé au poste de chef d'exploitation, pour avoir produit une attestation de travail qui lui a été délivrée par l'entreprise Nouvelle SONAREST et non par le mandataire du groupement alors que ce n'est pas l'expérience du mandataire SERVIRA qui est requise à ce niveau, mais plutôt celle de l'agent proposé qui a déjà occupé un poste similaire dans une autre entreprise ;

Qu'en effet, selon le requérant, un agent peut bénéficier de plusieurs certificats ou attestations de travail délivrés par les structures dans lesquelles il a exercé, lesquels lui permettent de justifier son expérience dans le domaine de la restauration en qualité de chef d'exploitation ;

Qu'aussi, le requérant estime-t-il que le motif retenu pour lui attribuer la note de 0/12 est mal fondé, car l'attestation de travail de Monsieur KONAN Kouadio Simplicie, bien qu'ayant été délivrée par l'entreprise Nouvelle SONAREST est recevable, étant entendu qu'aucune disposition du dossier de consultation n'a exigé que les certificats ou attestations de travail des agents proposés, émanent obligatoirement de l'entreprise soumissionnaire, de sorte qu'il méritait la note de 12/12 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4 de l'Avis de consultation, « Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les données d'évaluation contenues dans le dossier de consultation. » ;

Qu'en outre, le point E1-2) des critères d'évaluation relatif aux ressources humaines énonce les critères présentés dans le tableau suivant :

«

2	Ressources humaines (02 agents)	40 points
2.1	Qualification (BT ou BEP, joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de 12 mois à la date limite de dépôt des plis)	20 points
2.1 a	Deux (2) agents :	/20
2.1 b	<ul style="list-style-type: none"> - agent n° 1 (chef d'exploitation) : 12 points <ul style="list-style-type: none"> • BT : 12 points • BEP : 10 points - agent n° 2 (chef de cuisine) : 8 points <ul style="list-style-type: none"> • BT : 08 points • BEP : 06 points 	
<u>2.2</u>	<u>Expérience de l'agent dans le domaine, objet de la consultation (joindre CV signé par l'agent et les certificats ou attestation de travail, sinon aucun point n'est attribué)</u>	<u>20 points</u>
<u>2.2. a</u>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>agent n°1 (chef d'exploitation) : 12 points</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>BT : 3 points par année d'expérience</u> • <u>BEP : 1.5 points par année d'expérience</u> - agent n° 2 (chef de cuisine) : 8 points <ul style="list-style-type: none"> • BT : 2 points par année d'expérience • BEP : 1 point par année d'expérience 	<u>/20</u>

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour satisfaire au critère relatif aux ressources humaines, le groupement SERVIRA/EGIP a proposé au poste de chef d'exploitation, Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - option gestion touristique et hôtelière et a fourni les pièces justificatives suivantes :

- une copie de l'attestation d'admission au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Gestion Touristique et Hôtelière de l'intéressé, datée du 08 mai 2003 et certifiée conforme à l'original par la Mairie du Plateau le 10 décembre 2025 ;
- son Curriculum Vitae (CV) signé par ses soins, daté du 10 février 2026 et légalisé à la mairie de Cocody ;
- une copie de son certificat de travail délivré le 02 novembre 2020 par Monsieur NIAMBE Kouadio, Directeur Général de l'entreprise Nouvelle SONAREST SARL et certifié conforme à l'original par la mairie du Plateau le 10 décembre 2025, aux termes duquel il est indiqué que Monsieur KONAN Kouadio Simplicite a occupé le poste de chef d'exploitation du 1^{er} janvier 2008 au 21 septembre 2020 ;
- une copie de la carte nationale d'identité du concerné ;

Que cependant, la COPE a attribué au groupement SERVIRA/EGIP la note de 0/12 au niveau du Chef d'exploitation, au motif que Monsieur KONAN Kouadio Simplicite ne dispose pas de certificat ou d'attestation de travail émanant de l'entreprise SERVIRA, membre du groupement ;

Que toutefois, en rejetant le certificat de travail de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite sur la base de ce motif, la COPE a fait une mauvaise interprétation du point 2.2 des critères d'évaluation, car nullement ce point a exigé que les certificats ou attestations de travail des agents proposés doivent obligatoirement émaner des entreprises soumissionnaires ;

Qu'en tout état de cause, l'exigence de ces documents a pour unique but de s'assurer que les personnes proposées bénéficient d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité objet de la PSO et ce, quelle que soit la structure dans laquelle cette expérience professionnelle a été acquise ;

Que dès lors, c'est à tort que la COPE a rejeté le certificat de travail de l'agent proposé par le requérant au poste de Chef d'exploitation et qu'elle a attribué au groupement la note de 0/12 alors que l'intéressé justifie d'une expérience professionnelle de plus de onze (11) ans, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le groupement SERVIRA/EGIP bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP01/2026 ;

DECIDE :

- 1) Le groupement SERVIRA/EGIP est bien fondé en sa contestation ;
 - 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP01/2026 ;
 - 3) Il est enjoint à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), de reprendre le jugement de la PSO n°OP01/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 1) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SERVIRA/EGIP, à l'entreprise HEIREI et à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE